

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 novembre 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-14a-00694 Référence de la demande : n°2023-00694-011-001

Dénomination du projet : renouvellement carrière Calcia

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30300 - Beaucaire..

Bénéficiaire : Ciments Calcia

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne le renouvellement d'exploitation d'une carrière de calcaire et cailloutis pour la société SAS Ciments Calcia, portant sur 65 espèces protégées. Cette carrière est exploitée depuis 1927, l'autorisation précédente d'exploitation a été obtenue en 1993 et était valable 30 ans, ce qui veut dire qu'elle ne sera plus valide dès 2024.

Les formulaires Cerfa (pages 214 à 217) demandent des autorisations de perturbation et destruction d'habitats, et de capture ou d'enlèvement, de destruction et de dérangement intentionnel d'un certain nombre d'espèces (65 selon la DREAL), mais elles ne sont pas citées dans le formulaire. Le formulaire Cerfa devant se suffire à lui-même, ceux qui sont inclus dans le dossier ne sont donc pas conformes. Le dossier de demande a néanmoins été étudié, malgré cette irrecevabilité administrative.

La demande porte sur une durée d'exploitation de 30 ans. Le site est exploité par deux sociétés, pour deux types d'extractions :

- Cailloutis de surface (sur une épaisseur de 10 à 15 mètres), exploité par une société sous-traitante, GSM
- Calcaire en dessous, exploité par la société Calcia, et extrait après explosion.

Il est écrit que le projet de renouvellement d'exploitation ne concerne que des parcelles qui ont déjà été exploitées. Elles font donc partie d'une zone sur laquelle l'exploitation, au moins des cailloutis, a lieu ou a eu lieu. La superficie d'exploitation sera au final de 50 hectares.

Un point important, non explicite dans le dossier, concerne les besoins et la capacité d'exploitation du calcaire par la société Calcia. Quels sont les besoins envisagés en volumes de cailloutis et de calcaire sur trente ans ? Il faut proposer une planification spatiale des volumes effectivement disponibles sur toute la zone d'étude, même au-delà des besoins sur 30 ans. Au final, les besoins en cailloutis et en calcaire semblent pouvoir être atteints avec une superficie qui est celle retenue, il n'y a pas de compromis sur la production. Dès lors, il devient difficile d'évaluer les réels réductions et évitements proposés. On pourrait penser que toutes les autres surfaces, qui vont être annoncées en évitement et en réduction, notamment toutes les périphériques, n'ont été incluses dans ce projet que pour être évitées et laissées penser à une réduction de superficie d'extraction. Ce n'est sans doute pas le cas, mais il serait bien de préciser ces éléments. C'est également nécessaire pour que l'on comprenne en quoi ces surfaces nouvelles vont au-delà de celles exploitées depuis 1927.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

L'extraction de calcaire pour produire du ciment ne semble pas pouvoir correspondre à une « raison impérative d'intérêt public majeur », et les critères économiques, notamment le maintien d'un bassin d'emploi local à la cimenterie, ne constituent pas non plus une RIIPM pour la destruction d'espèces protégées.

Avis sur la réalisation de l'état initial faune flore

La zone d'étude minimale de 285 hectares n'est pas suffisamment élargie (307 ha) pour bien appréhender la situation locale et les enjeux au-delà des parcelles où l'exploitation est possible. Ce seul point rend caduque la compréhension que l'on peut avoir des enjeux locaux et du rôle potentiel des surfaces proposées pour la compensation, en particulier pour certaines espèces à enjeu présentes sur le site.

Les inventaires sont trop légers. Plantes : quatre visites la même année entre le 10 avril et le 7 mai. Deux visites pour les amphibiens et cinq visites pour les reptiles, avec uniquement des recherches visuelles, ce n'est pas assez dans un habitat de carrières et de grande superficie. Chiroptères : une session fin juillet, une autre mi-septembre, pour 22 espèces détectées. Tout cela est beaucoup trop peu dans un contexte de contiguïté à une ZNIEFF de type 1, et quatre autres ZNIEFF dans un rayon de 5 km.

Pour toutes les espèces, mêmes les plus patrimoniales, il n'est pas possible d'évaluer l'enjeu local de conservation sans savoir si elles sont présentes ou absentes (et l'état de leurs populations) dans une zone d'étude vraiment élargie, représentant bien plus que les moins de 8% de différence actuelle entre zone d'étude et zone élargie.

Pour les oiseaux, pourquoi certaines espèces qui ont un certain enjeu régional présentent un enjeu local moindre (monticole bleu, tourterelle des bois, rolhier) ? A priori, si les espèces sont présentes, l'enjeu ne doit pas être moindre : ce principe est d'ailleurs appliqué par l'UICN aux listes rouges : tout déclassement de la menace portant sur une espèce à un niveau géographique inférieur doit être précisément argumenté (dynamiques locales d'augmentation marquée, en particulier). Ce n'est pas le cas ici.

Principaux impacts

Des exemples de destruction d'habitats : 4 hectares de matoral à pin d'alep et chêne vert, et 900 ml de haie de cyprès, 2 hectares de vergers abandonnés, 2.8 hectares d'arbres d'alignement. Il faut prévoir des compensations pour ces pertes d'éléments boisés, de corridors arborés. Le reste des surfaces impactées (une 40^e d'hectares) correspond à des friches s'étant développées sur des parcelles anciennement exploitées, notamment pour le cailloutis. Ces surfaces abritent un grand nombre d'espèces d'intérêt majeur, notamment la Pie-grièche méridionale et l'Outarde canepetière.

Du côté des oiseaux, parmi les espèces impactées, on compte deux espèces faisant l'objet d'un plan national d'action : la Pie-grièche méridionale et l'Outarde canepetière, toutes deux reproductrices sur le site. On note aussi d'autres espèces pour lesquelles des enjeux existent, comme le Rollier d'Europe, l'Oedicnème criard. Pour les chiroptères (également concernées par un PNA), avec vingt-deux espèces inventoriées, l'impact sera élevé mais il n'est pas possible de l'évaluer correctement en l'absence de détails sur les activités de ces mammifères sur le site (zones de transit, de chasse).

Avis sur l'évitement et la réduction

Les mesures ME1 et MR1. Il n'est pas évident que la réduction de l'aire d'exploitation soit réelle, et que la surface finale retenue comprenne finalement tous les volumes d'extraction envisagés sur 30 ans. Les 27 hectares qui seront évités le sont déjà depuis le début de l'exploitation de la carrière, donc depuis presque 100 ans. Dans ces conditions, comment ne pas penser que cet évitement n'est pas lié à des mesures de réduction d'impact écologique, mais lié à des contraintes techniques ou structurelles d'exploitation ?

Mesure MR3. Consiste à décaper la végétation avant d'exploiter le cailloutis ou de faire sauter des mines. Cette mesure n'est pas uniquement dédiée à réduire les impacts sur la biodiversité, mais est nécessaire à la bonne exploitation des matériaux. Il faut même considérer que c'est cette action qui est destructrice

d'espèces protégées et de leurs habitats. Cela ne peut en aucun cas être une mesure de réduction. Proposer un calendrier adapté peut par contre être une mesure de réduction.

Mesure MR2 : cette mesure peut être considérée comme une sous mesure de la mesure MR4 (calendrier des travaux pour maintenir des fronts rocheux).

Mesure MR7 : enlèvement et destruction des espèces végétales exotiques envahissantes ; la mesure de chaulage est discutable, car des espèces locales seront aussi impactées.

Avis sur les mesures compensatoires

Il faut noter que l'ensemble des zones proposées pour la compensation est propriété foncière de la société Calcia, même les parcelles agricoles situées à l'extérieur de la zone de carrière comme définie actuellement. Calcia s'engage à ne pas y envisager de projets, y compris au-delà des 30 années d'exploitation. Comment s'en assurer ? Qui s'en souviendra dans 30 ans ? (ORE sur 90 ans ?) Actuellement les exploitants agricoles de ces parcelles ont des conventions annuelles avec Calcia, ce qui n'est pas satisfaisant. Il faut envisager une rétrocession de la gestion à des professionnels dont c'est le métier, par exemple au CEN. Afin de bien appréhender l'impact potentiel de ces mesures compensatoires, il faudrait connaître les pratiques d'exploitation actuelles, conventionnelles à biologiques. Des questions se posent également sur l'arrachage du verger, et son calendrier. Il a été expliqué en séance que le verger serait arraché 15 ans après sa plantation. Contrairement à ce que le pétitionnaire a précisé, il ne s'agit en aucun cas d'un âge « sénescence » pour un verger de production, mais au contraire le pic de production. Il n'est pas satisfaisant de détruire des productions agricoles ayant nécessité un temps de croissance élevé pour des mesures compensatoires. D'autres parcelles compensatoires doivent être recherchées.

Il conviendrait par ailleurs de proposer un calendrier / échancier plus clair de la succession des phases d'exploitation : destruction d'espèces et d'habitats, et des mises en place des mesures compensatoires, pour s'assurer que les zones compensées sont à disposition des espèces avant la destruction de leurs habitats initiaux.

Le système proposé consiste à créer des friches sur des parcelles qui ont déjà été exploitées pour le cailloutis, mais pas le calcaire. Une parcelle de friche arbustive pour la magicienne dentelée et la pie-grièche méridionale, une parcelle de friche herbacée pour l'outarde canepetière et l'oedicnème criard (17 hectares au total). Ces parcelles faisaient partie de l'étude de projet initial, mais ont été évitées, pour servir ensuite à la compensation. Pour les espèces de friches, 38 hectares contigus à la zone sont proposés, sans que l'on sache ce qu'ils abritaient pour les espèces cibles, car aucun inventaire n'y a eu lieu (en dehors de la zone pseudo-élargie). L'évaluation du potentiel de gain de biodiversité y est ainsi impossible, et donc l'évaluation de la possibilité d'atteindre l'objectif législatif d'absence de perte nette de biodiversité. La zone à l'ouest, de vignobles intensifs, doit être riche en résidus de pesticides, donc non propices pour des espèces insectivores, comme la Pie-grièche méridionale. La mesure MC-G1 est donc difficilement évaluable, car aucun inventaire initial ne vient confirmer que la zone n'était pas déjà favorable, et occupée par les espèces cibles.

La mesure MC-G2 consiste à entretenir, notamment débroussailler, les 17 hectares évités dans le projet, à l'intérieur de la zone de carrière, pour rester favorables aux espèces de friches. Est-ce vraiment une mesure compensatoire ? A reclasser en mesure d'accompagnement.

Mesure MC-G3 : entretien des friches arborées abritant déjà les espèces cibles (magicienne dentelée, pie-grièche méridionale), avec défrichement et remplacement d'espèces ornementales par des indigènes. Il est difficile d'appréhender en quoi cette mesure est favorable aux espèces de milieux ouverts ciblées, et comment les impacts temporaires de modification d'habitats aujourd'hui favorables aux espèces cibles sera géré, dans le temps et l'espace, pour ne pas impacter.

Les mesures MC-E1 E2 sont des mesures de suivi et d'accompagnement, et non des mesures de compensation.

Enfin, les projets de compensation vont vraisemblablement eux même occasionner une destruction d'habitat d'espèces protégées. En l'absence de réalisation de l'état initial des parcelles compensatoires, il est impensable de pouvoir proposer leur mise en œuvre telle qu'actuellement programmée.

Ainsi, le CNPN considère que le présent projet n'est pas en mesure de démontrer le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées.

Compte-tenu de ces éléments, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, considérant que les inventaires au sein de la zone d'étude sont insuffisants, qu'il manque une contextualisation des impacts à l'échelle d'une aire d'étude élargie, que les mesures d'évitement et de réduction ne peuvent être analysées sans connaître les volumes d'extraction envisagés sur 30 ans et les disponibilités totales des volumes sur le site. Ces éléments sont nécessaires pour démontrer que la séquence ERC permettra le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées occupant le site. La compensation n'est pas satisfaisante en l'état.

Le CNPN sera ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 novembre 2023

Signature :



Le président